

RCS : CRETEIL

Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 01489

Numéro SIREN : 804 804 441

Nom ou dénomination : AppScho

Ce dépôt a été enregistré le 31/01/2022 sous le numéro de dépôt 2688

APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 5.039,59 euros
 Siège social : 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)
 R.C.S Créteil 804.804.441

**DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
 EN DATE DU 9 AVRIL 2021**

ACTE SOUS SEING PRIVE

L'an **deux mille vingt et un**, le **9 avril**, les associés soussignés (les « **Associés** ») :

- **Monsieur Victor Wacrenier**, né le 27 août 1988 à Paris (75013), de nationalité française et demeurant 4, rue Tardieu à Paris (75018) ;
- **Monsieur Antoine Popineau**, né le 10 septembre 1989 à Paris (75014), de nationalité française et demeurant 14, rue Piccini à Paris (75116) ;
- **EDUCAPITAL I**, Fonds Professionnel de Capital Investissement, représenté par sa société de gestion EDUCAPITAL, société par actions simplifiée au capital de 200.000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 830.409.629 et dont le siège social est situé 5, rue de l'Echelle à Paris (75001), elle-même représentée par Madame Litzie Maarek, dûment habilitée aux fins des présentes ;
- **PARIS REGION VENTURE FUND**, société par actions simplifiée au capital de 41.600.000 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 533.567.566 et dont le siège social est situé 45, rue Boissière à Paris (75116), dûment représentée par Karista, société par actions simplifiée au capital de 127.743 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 494.602.808 et dont le siège social est situé 45, rue Boissière à Paris (75116), elle-même représentée par Monsieur Yvan-Michel Ehkirch, dûment habilité aux fins des présentes ; et
- **L'ETUDIANT**, société par actions simplifiée au capital de 9.430.299,84 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 814.839.783 et dont le siège social est situé 77, rue Marcel Dassault à Boulogne Billancourt (92100), représentée par Madame Isabelle Chambon, dûment habilitée à l'effet des présentes ;

Seuls associés de la société **APPSCHO** – société par actions simplifiée au capital de 5.039,59 euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro 804.804.441 et dont le siège social est situé à Saint-Maur-des-Fossés (94100) - 24, rue Garnier Pagès (ci-après la « **Société** ») – ont pris, conformément aux stipulations de l'article 23.3 des statuts de la Société autorisant la prise de décisions dans un acte, les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

- Emission par la Société d'un emprunt obligataire pour un montant total maximum de 600.000 euros par voie d'émission, au prix unitaire de 1 €, de 600.000 obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société (les « **OCA2021** »), avec suppression du préférentiel de souscription ;
- Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des

600.000 OCA2021 susvisée au bénéfice de personnes dénommées ; et

- Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce.

PREMIERE DECISION

Emission par la Société d'un emprunt obligataire pour un montant total maximum de 600.000 euros par voie d'émission, au prix unitaire de 1 €, de 600.000 OCA2021, avec suppression du préférentiel de souscription

Les Associés,

- connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport établi conformément au II. de l'article L. 225-138 du Code de commerce par Fiduciaire Saint-Martin au titre du présent projet d'émission, par la Société, d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société d'un montant total maximum de 600.000 euros et (iii) des termes du contrat d'émission des OCA2021 à émettre par la Société dans ce cadre (et tel que figurant en Annexe du rapport du Président) ;
- constatant que le capital de la Société est entièrement libéré ; et
- sous réserve de l'adoption de la seconde décision ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription des associés ;

approuvent les termes et conditions des OCA2021, en ce inclut leurs modalités de rémunération, de remboursement ou de conversion, tels que figurant dans le contrat d'émission des OCA2021 ; et

décident l'émission, en une seule fois, d'obligations convertibles en actions ordinaires nouvelles de la Société pour un montant total de six cent mille euros (600.000 €), représenté par six cent mille (600.000) OCA2021 d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune et dont les principales caractéristiques (telles qu'également visées dans le contrat d'émission des OCA2021) sont les suivantes :

Montant total de l'émission	600.000 €
Nombre total d'OCA2021 émises	600.000
Valeur nominale d'une OCA2021	1 €
Prix d'émission d'une OCA2021	1 €
Nombre total maximum d'actions ordinaires nouvelles de la Société pouvant être émises par conversion de la totalité des OCA2021	60.000.000
Taux d'intérêt annuel fixe	3 %

décident, en conséquence, d'autoriser par avance l'émission d'un nombre maximum de soixante millions (60.000.000) d'actions ordinaires nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€), représentant une augmentation de capital d'un

montant nominal maximum de six cent mille (600.000) euros, susceptible de résulter de la conversion des OCA2021 dans l'hypothèse de dilution maximale.

En cas de conversion des OCA2021, les actions ordinaires nouvelles porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital relative à leur émission. A compter de cette date, elles seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

L'émission des OCA2021 emporte de plein droit, au profit des titulaires des OCA2021, renonciation expresse des associés de la Société et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises en cas de conversion des OCA2021.

La période de souscription sera ouverte à compter de la date des présentes et jusqu'au 16 avril 2021 et pourra être clôturée par anticipation par le Président de la Société dès libération de l'intégralité du prix de souscription des OCA2021.

Les souscriptions seront reçues contre remise par, chacun des souscripteurs pressentis, d'un exemplaire signé du contrat d'émission des OCA2021 (la signature dudit contrat valant bulletin de souscription) et des versements correspondants en numéraire et qui devront être effectués sur le compte ouvert à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque BNP Paribas, agence Paris Champs Elysées, sous les coordonnées suivantes : RIB 30004 02550 00010193014 36 / IBAN FR76 3000 4025 5000 0101 9301 436 / BIC BNPAFRPPXXX.

Enfin, les Associés **délèguent** tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- de recueillir les souscriptions des OCA2021, recevoir les versements et en faire le dépôt à la banque précitée ;
- de procéder, le cas échéant, à la clôture anticipée de la période de souscription ;
- d'obtenir confirmation de la libération du montant des souscriptions au titre de l'emprunt obligataire ;
- d'émettre les actions ordinaires auxquelles donnera droit la conversion des six cent mille (600.000) OCA2021 émises et procéder aux modifications statutaires corrélatives ;
- de fixer les modalités suivant lesquelles, dans le respect du contrat d'émission des OCA2021, sera assuré le maintien des droits de chaque titulaire d'OCA2021 au cas où la Société procéderait, tant qu'il existera des OCA2021, à des opérations qui, conformément aux dispositions de l'article L. 228-99 du Code de commerce, ne peuvent être effectuées qu'en préservant les droits dudit titulaire d'OCA2021 ;
- de mener à bonne fin les opérations relatives à l'émission des OCA2021, à la conversion en actions nouvelles des OCA2021 et au service financier des OCA2021 et, d'une façon générale, accomplir toutes les formalités requises par cette opération.

DEUXIEME DECISION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des 600.000 OCA2021 susvisée au bénéfice de personnes dénommées

Les Associés,

- connaissance prise (i) du rapport du Président, (ii) du rapport établi conformément au II. de l'article L. 225-138 du Code de commerce par Fiduciaire Saint-Martin au titre du présent projet d'émission, par la Société, d'un emprunt obligataire convertible en actions ordinaires nouvelles de la Société d'un montant maximum de 600.000 euros et (iii) des termes du contrat d'émission des OCA2021 à émettre par la Société dans ce cadre (et tel que figurant en Annexe du rapport du Président) ;

décident, sous réserve de l'adoption de la décision qui précède, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au titre de l'émission des six cent mille (600.000) OCA2021 en totalité au profit des personnes dénommées suivantes et dans les proportions indiquées en face de leur nom :

Bénéficiaires	Nombre d'OCA2021	Montant de la souscription (en €)
EDUCAPITAL I	300.000	300.000
PARIS REGION VENTURE FUND	300.000	300.000
TOTAL	600.000	600.000

TROISIEME DECISION

Délégation de compétence au Président à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce

Les Associés,

- connaissance prise (i) du rapport du Président et (ii) du rapport établi conformément au II. de l'article L. 225-138 du Code de commerce par la société Fiduciaire Saint-Martin au titre du présent projet de délégation à consentir de compétence à consentir au Président à l'effet d'augmenter le capital social de la Société en faveur des salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et L. 225-129-6 du Code de commerce ;

décident de ne pas déléguer au Président de la Société tous pouvoirs pour décider, sur ses seules décisions, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, une ou plusieurs augmentations du capital social par voie d'émission d'actions ordinaires nouvelles de valeur nominale d'un centime (0,01) d'euro chacune et dans la limite d'un montant nominal total maximum de cent cinquante (150) euros ;

décident de ne pas réservé la souscription de la totalité des actions ordinaires à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise à mettre en place par le président de la Société ;

décident de ne pas supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des salariés auxquels l'augmentation de capital serait réservée ;

décident que le prix de souscription des actions ordinaires nouvelles fixé par le Président de la Société **ne sera pas** obtenu en divisant le montant des capitaux propres de la Société par le nombre d'actions de la Société ;

décident de ne pas conférer tous pouvoirs au Président de la Société à l'effet :

- d'arrêter la date et les modalités des émissions objets de la présente décision ;
- de fixer le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles à émettre, ainsi que les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions ;
- de mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;
- de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions ordinaires qui seraient effectivement souscrites ;
- d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;
- de modifier corrélativement les statuts ;
- et généralement faire le nécessaire.

et, en conséquence de ce qui précède, **de ne pas fixer** à dix-huit (18) mois la durée de la validité de cette proposition de délégation.

*

*

*

Le présent acte est signé électroniquement par tous les Associés, à la date indiquée dans le certificat électronique figurant en première page, et dans des conditions conformes à l'article 1367 du Code civil. Les Associés reconnaissent que le présent acte, tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Associés et le consentement de leurs signataires.



Monsieur Victor Wacrenier



Monsieur Antoine Popineau



Pour EDUCAPITAL I
Madame Litzie Maarek



Pour PARIS REGION VENTURE FUND
Monsieur Yvan-Michel Ehkirch



Pour L'ETUDIANT
Madame Isabelle Chambon



APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 5.039,59 euros
Siège social : 24, rue Garnier Pagès à Saint-Maur-des-Fossés (94100)
R.C.S Créteil 804.804.441
(la « **Société** »)

DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE 8 DECEMBRE 2021

PROCES-VERBAL

L'an **deux mille vingt et un**, le **8 décembre**, Monsieur Victor Wacrenier, agissant en qualité de Président de la Société, a pris les décisions ci-après relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la conversion de 600.000 obligations convertibles de la Société (les « **OCA2021** ») en actions nouvelles de la Société et augmentation du capital social corrélatrice, en numéraire, représentant un montant nominal total de 1.301,96 euros, par l'émission d'un nombre total de 130.196 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion de 600.000 OCA2021 ;
3. Constatation de l'augmentation de capital de la Société résultant de la souscription de 18.976 actions nouvelles sur exercice 18.976 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE2017** ») par Messieurs Bruno Gouvinhas, Cyril Ghanem, Kevin Vivor, Nadheer Chatharoo, Sacha Jullien et Théodore Abon ;
4. Modification corrélatrice des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société ;
5. Pouvoirs pour formalités.

PREMIERE DECISION

*Constatation de la conversion de 600.000 obligations convertibles de la Société (les « **OCA2021** ») en actions nouvelles de la Société et augmentation du capital social corrélatrice, en numéraire, représentant un montant nominal total de 1.301,96 euros, par l'émission d'un nombre total de 130.196 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €)*

Le Président, après avoir rappelé que :

- les associés de la Société ont, par décisions en date du 9 avril 2021, décidé d'émettre 600.000 OCA2021 au prix de souscription unitaire de 1 euro et ont, en conséquence, autorisé l'augmentation de capital différée afférente à la conversion des OCA2021 en actions ; et
- Educapital 1 et Paris Région Venture Fund (les « **Titulaires d'OCA2021** ») ont notifié à la Société l'exercice de leur droit de conversion des OCA2021 en actions ;

constate la conversion de 600.000 OCA2021 en 130.196 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, émises au profit de chacun des Titulaires des OCA2021 dans les proportions suivantes :

Titulaires d'OCA2021	Nombre d'OCA2021 converties	Nombre d'actions nouvelles de la Société émises
Educapital 1	300.000	65.098
Paris Région Venture Fund	300.000	65.098
Total	600.000	130.196

rappelle que les Titulaires d'OCA2021 ont irrévocablement et inconditionnellement renoncé au remboursement du reliquat en numéraire de leur créance obligataire (en principal et intérêts courus) ne pouvant servir cette conversion, à savoir la somme (approximative) totale de 3,06 euros.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de la conversion de 600.000 OCA2021

Le Président, en conséquence de ce qui précède,

constate :

- que les 130.196 actions sur conversion des 600.000 OCA2021 sont intégralement libérées par voie de compensation avec la totalité de la créance obligataire (principal et intérêts courus) de chacun des Titulaires d'OCA2021, s'élevant au total à 611.924,27 euros, et immédiatement souscrites par les titulaires des OCA2021 susmentionnés ;
- que l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal 1.301,96 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 610.619,24 euros, par émission, sur conversion des 600.000 OCA2021, de 130.196 actions nouvelles de la Société d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune est définitivement réalisée ;
- qu'en conséquence, le capital social de la Société est porté de la somme de 5.039,59 euros à 6.341,55 euros et est désormais divisé en 634.155 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

TROISIEME DECISION

*Constatation de l'augmentation de capital de la Société résultant de la souscription de 18.976 actions nouvelles sur exercice 18.976 bons de souscriptions de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE₂₀₁₇** ») par Messieurs Bruno Gouvinhas, Cyril Ghanem, Kevin Vivor, Nadheer Chatharoo, Sacha Jullien et Théodore Abon*

Le Président, après avoir rappelé que :

- les associés de la Société l'ont, par décisions en date du 29 juin 2018, autorisé à attribuer gratuitement un maximum de cinquante mille (50.000) BSPCE₂₀₁₇ aux salariés ou dirigeants sociaux de la Société soumis au régime fiscal des salariés sous réserve que les dispositions légales en vigueur à la date d'attribution desdits BSPCE₂₀₁₇ le permettent ;

- usant de cette délégation, il a décidé le 14 septembre 2018 l'attribution au profit notamment de Messieurs Bruno Gouvinhas, Cyril Ghanem, Kevin Vivor, Nadheer Chatharoo, Sacha Jullien et Théodore Abon de, respectivement, 5.000 BSPCE₂₀₁₇, 1.096 BSPCE₂₀₁₇, 4.080 BSPCE₂₀₁₇, 3.736 BSPCE₂₀₁₇, 1.096 BSPCE₂₀₁₇ et 3.968 BSPCE₂₀₁₇ ;
- chacune des personnes précitées a effectivement souscrit l'intégralité des BSPCE₂₀₁₇ qui lui a été attribuée ;
- chaque BSPCE₂₀₁₇ donne à son porteur le droit de souscrire, en cas d'exercice, une (1) action nouvelle de la Société au prix unitaire de 4,40 euros (soit une prime d'émission de 4,39 euros par action), à libérer intégralement à la souscription et en espèces ;
- que par décision en date de ce jour, le comité stratégique de la Société a autorisé l'exercice anticipé, par leur porteur, de l'intégralité des BSPCE₂₀₁₇ qu'ils détiennent à la date de ce jour, et ce conformément aux stipulations de l'article 5.2 du contrat d'émission signé dans le cadre de leur émission ;
- le droit préférentiel de souscriptions des associés aux 18.976 actions nouvelles de la Société à émettre sur exercice de ces 18.976 BSPCE₂₀₁₇ a été supprimé au profit des porteurs de BSPCE₂₀₁₇ susvisés ;
- chaque porteur de BSPCE₂₀₁₇ a adressé ce jour à la Société une demande d'exercice de l'intégralité de ses BSPCE₂₀₁₇, ainsi qu'un bulletin relatif à la souscription du nombre d'actions correspondantes ;
- chaque porteur de BSPCE₂₀₁₇ a libéré ce jour le montant total de sa souscription par versement en numéraire ;

constate :

- que les 18.976 actions émises sur exercice, par leur porteur, des 18.976 BSPCE₂₀₁₇ sont intégralement libérées et immédiatement souscrites par ces derniers ;
- que l'augmentation de capital social de la Société d'un montant nominal total de 189,76 euros, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 83.304,64 euros, par émission, sur exercice des 18.976 BSPCE₂₀₁₇, de 18.976 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune est définitivement réalisée ; et
- qu'en conséquence, le capital social de la Société est porté de la somme de 6.341,55 euros à 6.531,31 euros et est désormais divisé en 653.131 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €).

QUATRIEME DECISION

Modification corrélative des articles 7.1 et 7.2 des statuts de la Société

Le Président, en conséquence de ce qui précède,

décide d'ajouter un dernier paragraphe à l'article 7.1 (Appports) des statuts de la Société comme suit :

« Article 7.1 – Apports

(Le début sans changement).

Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 1.491,72 euros, pour être porté de 5.039,59 euros à 6.531,31 euros, (i) par l'émission de 130.196 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 610.619,24 euros, suite à la conversion de 600.000 obligations convertibles (dites « OCA2021 ») et (ii) par l'émission de 18.976 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 83.304,64 euros, suite à l'exercice de 18.976 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits « BSPCE2017 »). »,

décide de modifier l'article 7.2 (Capital) des statuts de la Société comme suit :

Article 7.2 – Capital

Le capital social est fixé à la somme de six mille cinq cent trente et un euros et trente et un centimes d'euros (6.531,31 €).

Il est divisé en 653.131 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations. »

CINQUIEME DECISION
Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

* * *

*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par l'intermédiaire de la plateforme DocuSign, ce que le soussigné accepte sans restriction ni réserve.



Monsieur Victor Wacrenier
Président

APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 6.531,31 euros
Siège social : 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
804 804 441 RCS Créteil
(la "**Société**")

**DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 9 DÉCEMBRE 2021**

L'an deux mille vingt-et-un, le 9 décembre,

Ready Education Inc., société de droit américain, constituée dans l'État du Delaware, dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, County of New Castle, Delaware, USA 19801 et immatriculée sous le numéro 6095503, dûment représentée aux fins des présentes,

associé unique de la Société (l'"**Associé Unique**") et titulaire de l'intégralité du capital et des droits de vote de la Société,

a pris, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts de la Société (les "**Statuts**") les décisions portant sur l'ordre du jour suivant :

1. Constatation de la démission du président et nomination du nouveau président de la Société ;
2. Constatation de la démission d'un directeur général de la Société ;
3. Constatation de la démission de tous les membres du comité stratégique de la Société ;
4. Modification de l'organisation de la gouvernance de la Société et refonte intégrale des Statuts adoptés article par article puis dans leur ensemble ;
5. Pouvoirs en vue des formalités légales.

L'Associé Unique indique avoir préalablement aux présentes pris connaissance des documents suivants :

- un exemplaire des Statuts ;
- la lettre de démission des fonctions du président de la Société ;
- la lettre de démission des fonctions du directeur général de la Société ;
- la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société signée par Ready Education Inc. ;
- les lettres de démission des membres du comité stratégique de la Société ; et
- le projet de nouveaux statuts de la Société.

Ceci étant exposé, l'Associé Unique donne acte de sa complète et préalable information au regard des décisions qui lui sont soumises au titre des présentes conformément à la loi, aux règlements et aux Statuts et prend les décisions suivantes :

PREMIERE DECISION

Constatation de la démission du président et nomination du nouveau président de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des Statuts, (ii) de la lettre de démission de Monsieur Victor Wacrenier de ses fonctions de président de la Société et (iii) de la lettre d'acceptation des fonctions de président de la Société signée par Ready Education Inc.,

constate la démission de Monsieur Victor Wacrenier de ses fonctions de président de la Société avec effet à l'issue des présentes décisions,

décide de nommer en remplacement, avec effet à l'issue des présentes décisions, en qualité de président de la Société, pour une durée indéterminée :

- **Ready Education Inc.**, société de droit américain, dont le siège social est situé 1209 Orange Street, Wilmington, County of New Castle, Delaware, USA 19801 et immatriculée sous le numéro 6095503,

constate que Ready Education Inc., a d'ores et déjà fait savoir que rien ne s'opposait à sa nomination et qu'elle acceptait par avance les fonctions de président de la Société et n'est frappée par aucune mesure ni disposition susceptible de lui interdire d'exercer lesdites fonctions au sein de la Société, et

décide que Ready Education Inc. ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de président de la Société, mais aura droit au remboursement des frais raisonnables qu'elle exposera dans le cadre de ses fonctions sur présentation de justificatifs.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la démission d'un directeur général de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise (i) des Statuts et (ii) de la lettre de démission des fonctions de directeur général signée par Monsieur Antoine Popineau,

constate la démission de Monsieur Antoine Popineau, né le 10 septembre 1989, et demeurant 14, rue Piccin i– 75116 Paris de ses fonctions de directeur général de la Société, avec effet à l'issue des présentes décisions, et

décide de ne pas pourvoir à son remplacement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

TROISIEME DECISION

Constatation de la démission de tous les membres du comité stratégique de la Société

L'Associé Unique, connaissance prise des lettres de démission signées par :

- **Monsieur Victor Wacrenier**, né le 27 août 1988, et demeurant 4, rue Tardieu – 75008 Paris, membre et président du comité stratégique de la Société,
- **Monsieur Antoine Popineau**, né le 10 septembre 1989, et demeurant 13, passage Pouchet – 75017 Paris, membre du comité stratégique de la Société,
- **Educapital I**, fonds professionnel de capital investissement, représenté par sa société de gestion Educapital, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 5, rue de l'Echelle – 75001 Paris et dont le numéro unique d'identification est 830 409 629 RCS Paris, membre du comité stratégique de la Société, et
- CAP DECISIF MANAGEMENT, SAS dont le siège social est situé 45, rue Boissière – 75116 Paris et dont le numéro unique d'identification est 494 602 808 RCS Paris, membre du comité stratégique de la Société,

constate la démission de tous les membres du comité stratégique de la Société listés ci-dessus avec effet à l'issue des présentes décisions, et

décide de ne pas pourvoir à leur remplacement.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

QUATRIEME DECISION

Modification de l'organisation de la gouvernance de la Société et refonte intégrale des Statuts adoptés article par article puis dans leur ensemble

L'Associé Unique, connaissance prise du projet de nouveaux statuts de la Société,

décide de modifier les Statuts par voie de refonte globale, notamment de modifier la gouvernance de la Société et, en conséquence, d'adopter article par article puis dans leur ensemble les nouveaux statuts, étant précisé que cette modification prendra effet à l'issue des présentes décisions.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs en vue des formalités légales

L'Associé Unique **donne tous pouvoirs** au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet de remplir toutes formalités légales de publicité.

Cette décision est adoptée par l'Associé Unique.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique.

DocuSigned by:

Gary Fortier

E54A93A21EAB4F3...

L'Associé Unique

Ready Education Inc.

Par : Monsieur Gary Fortier

APPSCHO

Société par actions simplifiée au capital de 6.531,31 euros
Siège social : 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés
804 804 441 RCS Créteil
(la "**Société**")

STATUTS

**Statuts modifiés par les décisions du Président en date
du 8 décembre 2021, certifiés conformes à l'original**

DocuSigned by:

Gary Portier
E54A93A21EAB4F3...

Le Président
Ready Education Inc.

TITRE I

FORME – DENOMINATION SOCIALE – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

Article 1 FORME DE LA SOCIÉTÉ

La Société a été constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

La Société est régie par les articles L. 227-1 et suivants du Code du commerce, ainsi que par toute loi ou décret ultérieur qui pourrait modifier, compléter ou remplacer ces dispositions, et par les présents statuts (les "**Statuts**").

Les personnes physiques ou morales, propriétaires d'actions émises par la Société, ont la qualité d'associé (ensemble les "**Associés**" ou individuellement un "**Associé**").

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme sociale avec un ou plusieurs Associés. En cas d'Associé unique (l"**"Associé Unique**"), les prérogatives revenant aux Associés aux termes des Statuts sont exercées par l'Associé Unique.

Article 2 DÉNOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : "**APPSCHO**".

Sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers doit figurer l'indication de la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

Article 3 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé : 24, rue Garnier Pages – 94100 Saint-Maur-des-Fossés.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou d'un département limitrophe par le Président, lequel est également habilité à modifier les Statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision collective ordinaire des Associés.

Article 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet, directement ou indirectement en France et en tous pays :

- la réalisation de prestations de services dans tous domaines d'activités, et notamment le développement d'applications mobiles et de suites logicielles, de création et mise à disposition d'infrastructures informatiques, d'installation d'outils informatiques physiques ou logiciels, de création graphique, de maintenance informatique, et d'innovation numérique ;
- les prestations de conseil, notamment le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;

- la conception, l'édition, le développement et l'exploitation de sites internet et mobiles, dans tous domaines d'activités, et notamment dans le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la conception, l'édition, la production, l'exploitation, la distribution, la commercialisation et la diffusion, sur tout support connu ou inconnu à ce jour, de contenus notamment rédactionnels, graphiques, photographiques, audiovisuels, multimédias ou illustratifs ;
- la constitution d'une base de données d'informations ;
- l'activité de collecte, de traitement, d'exploitation et de commercialisation de données ;
- la négociation de licences et plus généralement de tout droit de propriété intellectuelle ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de toutes marques, de tous procédés et brevets, et plus largement de tout droit de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, mobilières ou immobilières, commerciales, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, de nature à favoriser son extension ou son développement.

Article 5 DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL

Article 6 APPORTS

- 6.1 Il a été apporté en numéraire à la Société lors de sa constitution une somme totale de deux mille (2.000) euros, libérée intégralement en numéraire.
- 6.2 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 8 janvier 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 781,25 euros (sept cent quatre-vingt-un euros et vingt-cinq centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 78.125 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.218,75 euros (vingt-quatre mille deux cent dix-huit euros et soixante-quinze centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.
- 6.3 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 29 septembre 2016, le capital social a été augmenté d'une somme totale de 146,38 euros (cent quarante-six euros et trente-huit centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 14.638 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune. En outre, dans ce cadre, une somme de 24.884,60 euros (vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-quatre euros et soixante centimes) correspondant à la prime d'émission a également été apportée à la Société au titre de cette opération.
- 6.4 Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 décembre 2017, le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 1.136,36 euros (mille cent trente-six euros et trente-six centimes) par un apport en numéraire, ayant entraîné la création de 113.636 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune, à chacune desquelles est attaché (i) un bon de souscription d'actions (dit « BSA_{T2} ») et (ii) un bon de souscription d'actions de type « *weighted ratchet* » (dit « BSA_{Ratchet} »).
- 6.5 Aux termes de ses décisions en date du 25 février 2019, et après avoir constaté (i) l'exercice, par leurs porteurs, de l'intégralité des 113.636 BSA_{T2} émis par la Société (ii) et la libération, par ces derniers, des sommes correspondantes à la souscription intégrale des 97.560 actions nouvelles de la Société à émettre dans ce cadre, le Président a constaté la réalisation d'une augmentation de capital social d'un montant nominal de 975,60 euros (neuf cent soixante-quinze euros et soixante centimes) par l'émission et la souscription de 97.560 actions nouvelles de 0,01 euro (un centime) chacune ; lesquelles ont été émises au prix unitaire de 6,15 euros (six euros et quinze centimes) par action, soit assorties d'une prime d'émission de six euros et quatorze centimes (6,14 €) par action.
- 6.6 Aux termes des décisions du Président en date du 8 décembre 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal total de 1.491,72 euros, pour être porté de 5.039,59 euros à 6.531,31 euros, (i) par l'émission de 130.196 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 610.619,24 euros, suite à la conversion de 600.000 obligations convertibles (dites « OCA2021 ») et (ii) par l'émission de 18.976 actions nouvelles, assortie d'une prime d'émission d'un montant global de 83.304,64 euros, suite à l'exercice de 18.976 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (dits « BSPCE2017 »).

Article 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de six mille cinq cent trente et un euros et trente et un centimes (6.531,31 €).

Il est divisé en 653.131 actions d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01) chacune, intégralement souscrites et libérées.

Les actions confèrent les mêmes droits et obligations.

Article 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

- 8.1 Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'Associé Unique ou décision collective des Associés statuant en application de l'Article 12 des Statuts.
- 8.2 Les Associés peuvent cependant déléguer au Président, selon toutes modalités autorisées par la loi et les règlements, les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser une augmentation du capital ou toute autre émission de titres, ainsi qu'une réduction du capital.

Article 9 FORME DES ACTIONS – DROITS ATTACHÉS AUX ACTIONS

9.1 Forme des actions

- 9.1.1 Les actions émises par la Société ont la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans les comptes d'associés tenus par la Société.
- 9.1.2 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

9.2 Droits et obligations attachés aux actions

- 9.2.1 Chaque action donne droit aux bénéfices, à l'actif social et au boni de liquidation, proportionnellement à la quotité du capital qu'elle représente.
- 9.2.2 La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Associé Unique ou de la collectivité des Associés.
- 9.2.3 Les droits attachés à chaque action comprennent celui de participer aux décisions collectives des Associés et de voter dans les conditions prévues aux Statuts.
- 9.2.4 Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de titres à l'occasion d'une opération telle qu'une réduction du capital, une augmentation du capital par incorporation de réserves, une fusion ou autrement, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne confèrent aucun droit contre la Société, les Associés devant faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires à l'exercice dudit droit.
- 9.2.5 Chaque Associé a un nombre de droits de vote égal au nombre d'actions qu'il détient, sous réserve des droits particuliers le cas échéant attachés à certaines catégories d'actions.

Article 10 CESSON DES ACTIONS

- 10.1 Les cessions d'actions sont libres.
- 10.2 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.
- 10.3 Les actions ne sont négociables qu'après inscription de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital entraînant l'émission d'actions nouvelles, ces dernières ne sont négociables qu'à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- 10.4 En cas de transfert, de quelque nature et par quelque moyen que ce soit, le transfert de propriété des actions résulte de l'inscription des titres au compte du cessionnaire, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et notamment par les articles L. 228-1 et R. 228-10 du Code de commerce. Sauf stipulation expresse contraire, les frais en résultant sont à la charge du cessionnaire.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ

La Société est administrée et dirigée par le Président (et, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux).

Article 11 PRESIDENT DE LA SOCIÉTÉ – DIRECTEURS GENERAUX

11.1 Désignation du Président de la Société

- 11.1.1 La Société est administrée et dirigée par un président au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce, qui peut être une personne physique ou une personne morale, Associée ou non de la Société (le "**Président**"). Le Président est nommé pour une durée indéterminée, par décision collective des Associés à la majorité simple.
- 11.1.2 Le Président peut être révoqué *ad nutum*, à tout moment et sans préavis, ni indemnité, par décision collective des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président a le droit de renoncer à ses fonctions, à charge pour lui d'en informer par écrit les Associés avant la date effective de cessation de ses fonctions et moyennant le respect d'un délai de préavis raisonnable.

Outre les cas visés ci-dessus, les fonctions de Président prennent fin par le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle si le Président est une personne physique et par la dissolution ou la mise en liquidation si le Président est une personne morale.

- 11.1.3 Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision collectives de Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, il sera remboursé sur justificatifs des frais raisonnables qu'il exposera dans le cadre de ses fonctions.

11.2 Pouvoirs du Président de la Société

Le Président assume sous sa responsabilité l'administration et la direction générale de la Société, sous réserve des pouvoirs ou missions expressément dévolus par des dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales ou par les Statuts aux Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui dépassent ses pouvoirs, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ses pouvoirs ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

11.3 Directeurs Généraux

Il pourra être désigné par décision collective des Associés statuant à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux ainsi que un ou plusieurs directeurs généraux délégués (les "**Directeurs Généraux**" ou, individuellement, un "**Directeur Général**"), au sens de l'article L. 227-6 du Code du commerce, qui peuvent être personnes physiques ou personnes morales, Associées ou non de la Société.

Le ou les Directeurs Généraux auront les mêmes pouvoirs (notamment d'administration, de direction générale et de représentation) que le Président aux termes de la loi et des Statuts, sauf dispositions contraires dans leur acte de nomination ou les Statuts, et seront nommés et révoqués et exerceront leurs fonctions dans les mêmes conditions et limites que celles prévues aux Statuts pour le Président et, le cas échéant, dans leur acte de nomination.

Le ou les Directeurs Généraux pourront percevoir une rémunération au titre de leurs fonctions, lesquelles seront fixées et modifiées pour chacun d'entre eux par décision collective des Associés statuant à la majorité simple. Outre cette rémunération, ils seront remboursés sur justificatifs des frais raisonnables qu'ils exposeront dans le cadre de leurs fonctions.

11.4 Procès-verbaux des décisions

Les décisions du Président et, le cas échéant, du ou des Directeurs Généraux, peuvent être constatées par des procès-verbaux signés du Président ou du Directeur Général concerné. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président, le Directeur Général concerné ou par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

TITRE IV
DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

Article 12 DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

12.1 Décisions de la compétence des Associés

- 12.1.1 Conformément à l'article L.227-19 du Code de commerce, les décisions visées aux articles L.227-13 et L.227-17 du Code de commerce ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des Associés.
- 12.1.2 Nonobstant toute disposition contraire des Statuts, les Associés (statuant dans les conditions de l'article 12.2.3 des Statuts) sont compétents pour prendre les décisions suivantes:
- (i) l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital et l'émission de toute valeur mobilière pouvant donner accès, immédiatement ou à terme, au capital ou aux droits de vote de la Société ;
 - (ii) la fusion (autre que celles visées aux articles L. 236-11 et L. 236-11-1 du Code de commerce et sous réserve des dispositions légales et réglementaires s'appliquant à ces fusions), la scission, l'apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
 - (iii) la nomination ou le renouvellement des commissaires aux comptes ;
 - (iv) l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats ;
 - (v) tout paiement de dividendes ou toute autre distribution ;
 - (vi) la transformation de la Société ;
 - (vii) les modifications des Statuts autres que celles mentionnées au paragraphe 12.1.1 et à l'article 3 ;
 - (viii) la révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
 - (ix) l'approbation des conventions réglementées comme indiqué à l'Article 16 des Statuts ;
 - (x) la dissolution de la Société ;
 - (xi) la nomination du liquidateur et toutes décisions relatives aux opérations de liquidation de la Société ; et
 - (xii) la prorogation de la Société.
- 12.1.3 Les Associés délibèrent également sur tout autre sujet relevant de leur compétence ou qui leur est soumis, et ce conformément aux Statuts.

12.2 Modalités des décisions collectives

- 12.2.1 Les Associés sont convoqués par le Président, à leur initiative ou sur la demande de l'un des Associés.
- 12.2.2 Les Associés délibèrent valablement si les Associés représentant plus de la moitié du capital social et des droits de vote sont présents ou représentés. Les décisions collectives sont prises en assemblées, par consultation écrite, par téléconférence (ou par tout autre moyen de communication similaire), ou par acte unanime, au choix de l'initiateur de la consultation.
- 12.2.3 Sous réserve des dispositions de l'article 12.1.1 des Statuts, les décisions collectives des Associés sont prises à la majorité simple des voix des Associés présents ou représentés, sauf en ce qui concerne (i) celles qui résultent du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, et (ii) celles qui, selon la loi ou les Statuts, doivent être prises impérativement à l'unanimité, notamment les décisions visées aux articles L. 227-13 et L. 227-17 du Code de commerce.

Par exception, les Associés doivent statuer collectivement, sous forme d'assemblée générale, dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

12.3 Décisions de l'Associé Unique

- 12.3.1 L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi et par les Statuts à la collectivité des Associés.
- 12.3.2 Les décisions de l'Associé Unique sont prises à l'initiative du Président, ou de l'Associé Unique lui-même.
- 12.3.3 Lorsque la décision de l'Associé Unique est sollicitée par le Président, et sauf renonciation par écrit de l'Associé Unique, une convocation est adressée, par tous moyens, à l'Associé Unique par le Président, cinq (5) jours au moins avant la réunion projetée ; cette convocation porte indication des sujets devant être soumis à la décision de l'Associé Unique. En même temps que la convocation, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition de l'Associé Unique.
- 12.3.4 Un procès-verbal des décisions prises par l'Associé Unique est établi par le Président et signé par l'Associé Unique.

12.4 Assemblée des Associés

- 12.4.1 Le Président convoque les Associés par lettre simple ou télécopie ou courrier électronique ou par oral au minimum cinq (5) jours à l'avance, sauf renonciation de l'ensemble des Associés, en indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'assemblée, l'assemblée pouvant se réunir sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés. En même temps que la convocation, et sauf renonciation par les Associés, les documents utiles à la prise de décision sont adressés ou mis à la disposition des Associés.

- 12.4.2 Chacun des Associés peut désigner le représentant de son choix (Associé ou non) à l'effet de le représenter. Le nombre de pouvoirs dont peut disposer un Associé est illimité. Les pouvoirs sont donnés par tout moyen écrit.
- 12.4.3 Les assemblées des Associés se réunissent au siège social de la Société ou en tout autre lieu en France déterminé dans la convocation. Les assemblées sont présidées par l'auteur de la convocation, ou, en son absence, par un Associé spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée désigne elle-même son président.
- 12.4.4 A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Cette feuille de présence dûment émargée par les Associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire, est certifiée exacte dans les mêmes conditions que les procès-verbaux.
- 12.4.5 Un procès-verbal des décisions des Associés rédigé en français est établi, daté et signé par le Président dans les meilleurs délais, quel que soit le mode de consultation choisi. Ce procès-verbal doit être également signé par un secrétaire choisi par l'Associé (autre que le Président s'il est l'auteur de la convocation) représentant le plus grand nombre d'actions. Ces procès-verbaux sont conservés dans un registre tenu au siège social.

12.5 Résolutions écrites

- 12.5.1 Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des Associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés, à chaque Associé et, pour information et lorsqu'il en a été désigné un, au Commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.
- 12.5.2 Les Associés disposent d'un délai de sept (7) jours à compter de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, lettre simple ou télécopie. Tout Associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.
- 12.5.3 La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.
- 12.5.4 Pendant le délai de réponse, chaque Associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des Associés ou du Président de la Société.
- 12.5.5 Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les Associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

12.6 **Acte unanime**

Toute décision de la compétence des Associés peut également résulter, en l'absence d'assemblée, du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte écrit, rédigé en français et signé par tous les Associés. Cet acte est ensuite consigné dans le registre officiel des délibérations des Associés.

Article 13 DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

13.1 **Rapports – Informations**

Quel que soit le mode de consultation, chaque Associé a le droit d'obtenir le texte des décisions soumises à son approbation ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites décisions et en particulier les rapports du Président, du commissaire aux comptes ou de commissaires nommés spécialement à cet effet, dans les cas où la loi impose leur préparation.

13.2 **Délais**

Lorsque la loi n'impose aucun délai pour la présentation ou la mise à disposition d'un rapport, celui-ci est tenu à disposition des Associés à la date de la convocation pour les Assemblées ou de la consultation des associés dans les autres cas. Dans le cas contraire, le droit de communication du rapport du commissaire aux comptes ou du commissaire nommé spécialement s'exerce dans les délais fixés par la loi.

Dans tous les cas, les informations et documents auxquels les Associés ont droit dans le cadre de leur droit à l'information leur sont communiqués immédiatement sur première demande de leur part.

13.3 **Renonciation à l'information**

Quel que soit le mode de consultation, les Associés peuvent renoncer à la mise à disposition de l'information si tous les Associés sont présents ou représentés et qu'ils se déclarent suffisamment informés pour délibérer.

TITRE V
COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 15 FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

L'Assemblée statue sur les comptes de l'exercice et décide de l'affectation du bénéfice distribuable dans les conditions fixées par la loi.

La part de chaque Associé dans les bénéfices ainsi que sa contribution aux pertes sont proportionnelles à sa quotité dans le capital social.

TITRE VI

CONTROLE

Article 16 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Le Président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société, le Président, un Directeur Général ou l'un des Associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions. Les commissaires aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le Président présentent aux Associés un rapport sur ces conventions. Les Associés statuent chaque année à l'occasion de l'Assemblée d'approbation des comptes sur ce rapport, l'Associé intéressé ne participant pas au vote.

Si la Société ne comprend qu'un seul Associé, la procédure prévue ci-dessus ne s'applique pas. Dans ce cas, les conventions intervenues entre la Société et les dirigeants sont simplement mentionnées au registre des décisions sociales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales dont la liste est communiquée aux commissaires aux comptes. La liste des conventions qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties n'est pas communiquée.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux Directeurs Généraux.

Article 17 COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué, le cas échéant, par un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions fixées par la loi ou les règlements.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont désignés, le cas échéant, en vue de remplacer leurs titulaires en cas de décès, d'empêchement, de démission ou de refus de ceux-ci.

Article 18 REPRESENTATION SOCIALE

Les membres de la délégation du personnel du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par les articles L. 2312-72 à L. 2312-77 du Code du travail auprès du Président.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les Associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par un représentant du comité au Président au siège social de la Société, à

l'attention du Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des Associés. Le Président sera compétent pour décider si la proposition de résolution est soumise à la collectivité des Associés ou selon l'une des autres formes prévues à l'Article 12.

TITRE VII
DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 19 DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution et la liquidation de la Société sont décidées par l'Associé Unique ou par décision collective des Associés statuant à l'unanimité de ses membres.

Le boni de liquidation est versé à l'Associé Unique ou réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

Article 20 CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de la liquidation, soit entre les Associés et les administrateurs de la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.